



## **120096 - Le fait de s'imposer une aumône déterminée à un jour déterminé relève -t-il de l'innovation?**

---

### **question**

Est-ce que le fait de faire une aumône déterminée, peut être pérenne, à un jour déterminé de la semaine, sans l'intégrer dans la Sunna ou sans se l'imposer, mais juste parce que ce faisable, peut être considéré comme une innovation?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le fait pour un musulman de consacrer un acte cultuel à un temps ou à un endroit déterminés sans appuyer en cela sur la loi religieuse, mais sans croire que le temps ou le lieu choisis ont un mérite spécial, et en agissant ainsi seulement parce que les circonstances s'y prêtent, n'est pas une innovation. Il n'y a aucun inconvénient à le faire. La vraie innovation dans la religion consiste à y introduire un acte considéré comme cultuel et qui vient s'ajouter à ce que la loi a établi. Il en est ainsi encore de toute pratique inventée qui peut avoir une telle conséquence et plonger le musulman dans l'innovation.

Dr Muhammad Houssayn al-Djizani (Puisse Allah le protéger) a dit: «Ce qui religieusement considéré comme une innovation se caractérise par trois choses. Rien ne peut être qualifié d'innovée sans la présence de ces trois choses:

1/ Le fait d'inventer.

2/ Le fait que l'invention ajoute quelque chose à la religion.

3/ L'absence d'un argument religieux général ou particulier.



Un tel acte découle de l'un de ces trois principes. Le premier est le souci de se rapprocher d'Allah par quelque chose qu'il n'a pas institué. Le deuxième est la violation du système religieux. Le troisième consiste dans les prétextes qui conduisent aux innovations.» Citation résumée. Voir Quawa'id ma'arif al-Bid', p. 18-23).

L'adoption d'un acte cultuel déterminé à faire dans un temps et un endroit précis en raison de la réunion de circonstances rendant la chose aisée sans qu'on s'impose l'acte ni lui donne un mérite particulier, est sans aucun inconvénient. C'est comme le cas de quelqu'un qui a l'habitude de jeûner le mardi, par exemple, parce que c'est son jour de repos ou quelqu'un qui a l'habitude de passer la nuit du samedi en prière parce qu'il est libre le lendemain ou encore quelqu'un qui a l'habitude de lire le Coran entre la prière du Maghrib et celle d'Isha parce qu'il est libre pendant ce laps de temps, entre autres nombreux exemples. Ces actes sont permis parce non soupçonnés de verser dans l'innovation religieuse et non susceptibles d'y conduire.

Cheikh Ibn Baz (Puisse All lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Que pensez vous de ceux qui consacrent une portion du Coran à chaque rak'a et à chaque nuit.?**

Il répondit ainsi: **Je ne sais rien là-dessus. C'est une affaire qui dépend de l'avis de l'imam. S'il pense devoir augmenter le nombre des parties du Coran lues dans certaines nuits ou le nombre de rak'a parce qu'il est plus dynamique ou parce qu'il se sent capable de le faire ou qu'il éprouve un plaisir particulier dans la récitation, et la prolonge pour en profiter et faire profiter ceux qui prient derrière lui, (c'est bien) car s'il embellit sa voix et se stabilise et éprouve la révérence, il en tire profit et fait profiter les autres. S'il ajoute des versets ou des rak'a au cours de certaines nuits, je n'y vois aucun inconvénient. L'affaire est souple. Allah Très Haut soit loué. Madjmou' fatawa (11/335).** Cela étant, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que vous preniez l'habitude de faire l'aumône dans un jour déterminé parce que les circonstances s'y prêtent mieux et non parce que vous croyez au mérite particulier du jour.